

AIFM et modification de la LPCC

Nicola Lafranchi

22.09.2011

CORNÈR 

I vostri valori, i nostri valori.



AIFM: Passeport Européen

- La directive AIFM s'applique aux Gestionnaires de FIA s'ils souhaitent administrer un FIA de l'UE ou distribuer un FIA d'un Etat tiers situé dans un Etat membre de l'UE.
- **Exception:** les AIFM qui gèrent moins de EUR100 millions avec levier et les AIFM qui gèrent des FIA sans effet levier, ou qui pèsent moins de EUR 500 millions **et** qui ont une période de lock up de 5 ans. Toutefois, mêmes ces AIFM sont tenus de s'enregistrer au titre de la directive et d'observer certaines règles prudentielles en matière d'information. En outre, ces AIFM n'échappent pas à une régulation au niveau national.
- Les titulaires d'une autorisation AIFM sont seuls habilités à distribuer des parts de FIA qu'ils administrent eux-mêmes.
- Le AIFM est tenu de s'assurer que le dépositaire de FIA qu'il administre lui-même respecte les exigences strictes de la directive.
- Un régime strict s'applique au dépositaire en matière de responsabilité et d'indépendance. Il est tenu d'assumer des tâches de surveillance et de contrôle; son rôle ne se résume pas à garder des actifs.
- Le AIFM ne peut être le dépositaire d'un FIA qu'il administre lui-même.
- Les dépositaires situés dans des Etats tiers doivent aussi remplir des conditions pour pouvoir garder la fortune d'un AIF distribué dans l'UE.
- Les activités d'un AIFM pourront être déléguées à des gestionnaires dans des Etats tiers, pour autant que ces Etats tiers assujettissent les gestionnaires délégués à une surveillance comparable.
- L'AIFMD introduit également un «passeport» permettant aux gestionnaires qui en disposent d'offrir leurs services dans différents Etats membres sur la base d'un agrément unique. Après une période transitoire de deux ans, soit en 2015, le passeport sera étendu à la commercialisation de fonds d'Etats tiers gérés par un gestionnaire établi dans l'UE ou dans un Etat tiers.

AIFM: Gestionnaire Suisse

- Condition à satisfaire par un gestionnaire suisse afin d'obtenir un passeport européen pour la gestion de FIA UE et/ou la distribution de FIA (UE et non-UE):
 - être un personne juridique qui gère comme activité habituelle au moins un FIA;
 - Le gestionnaire doit assumer au moins la gestion du portefeuille ou la gestion des risques d'un ou de plusieurs FIA;
 - être autorisé par l'autorité compétente de l'Etat du siège légal du gestionnaire, donc être gestionnaire de placements collectifs autorisés au sens de la LPCC,
 - Obtenir l'autorisation dans l'Etat membre de référence de l'AIFM,
 - Respecter les règles établies par la Directive AIFM:
 - Avoir règles de gouvernance et mesures pour identifier, prévenir, gérer et tenir sous contrôle les conflits d'intérêts, les risques et la liquidité;
 - Restrictions dans le domaine de la délégation des fonctions;
 - Règles pour la banque dépositaire,
 - Devoir de reporting envers l'autorité de surveillance, les investisseurs et les actionnaires.

Modification de la LPCC 1/2

Les modifications plus importantes affectent les domaines de la gestion, garde et distribution.

● Gestion

Assujettissement obligatoire de tous les gestionnaires de PCC avec l'extension de l'assujettissement aux gestionnaires de PCC étrangers soumis aux mêmes conditions qu'aujourd'hui pour l'obtention de l'autorisation, mais le Conseil Fédéral pourrait apporter des ultérieurs critères d'assujettissement pour se conformer aux standards internationaux.

● Garde

- La banque dépositaire doit avoir une organisation adaptée (prévention des conflits d'intérêts);
- L'activité de banque dépositaire sera soumise à des exigences claires par le biais de l'ordonnance;
- Elle aurait à l'avenir à répondre du dommage causé par un tiers auquel elle a délégué l'exécution d'une tâche, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Il est toutefois renoncé à introduire une responsabilité causale;
- Extension de l'obligation de recourir à une banque dépositaire aux PCC fermés, sauf pour les SCPC ouverte exclusivement aux investisseurs qualifiés;
- Les SICAF destinés aux investisseurs qualifiés auront la possibilité de mandater un ou plusieurs Prime Brokers plutôt que de recourir à une banque dépositaire.

Modification de la LPCC 2/2

● Distribution

- Exclusion de l'assujettissement de la clientèle qui a signé un contrat de gestion de fortune avec un intermédiaire financier du domaine des investisseurs qualifiés;
- L'ordonnance pourra soumettre à autre conditions la désignation d'investisseur qualifié, notamment à des qualifications professionnelles;
- L'expression appel au publique sera substituée avec distribution qui envisage toute offre, y compris l'utilisation de tout moyen publicitaire asservi à l'offre ou à la distribution du PCC;
- Pour la distribution en Suisse de PCC étrangers à investisseurs non qualifiés, il sera nécessaire obtenir l'autorisation auprès de la FINMA;
- Exigence de la désignation d'un représentant légal auquel l'investisseur suisse pourra s'adresser aussi dans le cas de la distribution de PCC étrangers aux investisseurs qualifiés;
- Exemption si produit est distribué uniquement à des investisseurs qualifiés (mais il l'est lorsque les produits sont destinés au public). Les banques suisses, les directions de fonds et les gestionnaires demeurent libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation en leur qualité de représentant légal.

Fonds suisses réglementés par la LPCC

Placements collectifs de capitaux avec droit de rachat (open end)

Fonds commun de placement

Société d'investissement à capital variable SICAV

Fonds ouvert au public

Fonds pour investisseurs qualifiés

Structure des placements collectifs ouverts selon les prescriptions en matière de placement

Fonds en valeurs mobilières

Autres fonds en investissements traditionnels

Autres fonds en investissements alternatifs

Fonds immobiliers

Fonds Suisses réglementés par la LPCC

Placements collectifs de capitaux fermés sans droit de rachat (closed end)

Société en commandite de
placements collectifs SCPC

Société d'investissement non
cotée à capital fixe SICAF

Fonds Luxembourgeois

UCITS - Partie I de la loi 17.12.2010	open end	Harmonisé
UCI - Partie II de la loi 17.12.2010	open/closed end	Non Harmonisé
SIF loi 13.02.2007	open/closed end	Non Harmonisé Investisseur qualifié
SICAR loi 15.06.2004	open/closed end	Non Harmonisé Investisseur qualifié